Projet *de loi*
Renseignement

(1ère lecture) (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 461, 460, 445)

Direction de la Séance

N° 162 rect.
29 mai 2015

C Défavorable
G Demande retrait
Rejeté

AMENDEMENT

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mme JOURDA, MM. GORCE, BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN

et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement,

Objet

Il n'est pas nécessaire d'encadrer le pouvoir d'appréciation du juge administratif suprême. Selon les cas d'espèce qui lui sont soumis, il mesurera l'étendue du préjudice et il doit lui être loisible d'évaluer l'éventuelle réparation qui en résulte ; si bien qu'il doit pouvoir librement décider de la condamnation de l'État à indemniser le requérant, indépendamment de conclusions en ce sens lors d'une requête.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.